

UN LIBRARY



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

FEB - 3 1983



Distr.
GENERALE

S/15592
1er février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la 113ème séance plénière de sa trente-septième session, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/37/23, sur la question intitulée "Question de Namibie" 1/. Aux paragraphes 14 et 37 de la résolution 37/233 A, l'Assemblée générale

"14. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

37. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/37/233.
